



REGLEMENT INTERIEUR ECOLE PRIMAIRE MONTBARTIER

**Règlement voté le vendredi 4 novembre 2016 et modifié pour l'article 7
le vendredi 3 mars 2017 en Conseil d'Ecole.**

Article 1 : Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 2 : Le Directeur procède à l'**admission** sur présentation par les parents du livret de famille, du carnet de santé et du certificat délivré par le Maire de la Commune. En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit obligatoirement être fourni au Directeur de l'école d'accueil.

Article 3 : Les élèves doivent se présenter dans un état de santé, de propreté et de correction compatible avec la vie en société scolaire. Aucun médicament ne sera administré par les enseignants. *Les élèves ne pourront pas rester en classe pendant les récréations par mesure de sécurité, en cas d'état fébrile : la famille sera avertie.*

Article 4 : Les absences doivent être justifiées et les parents sont tenus de donner aux maîtres le motif de l'absence.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire : toute absence doit être justifiée le jour même par téléphone et par écrit sur un feuillet le jour du retour de l'élève.

Toute absence, non justifiée ou dont le motif ne serait pas légitime par rapport à la circulaire n° 2014-159 du 24/12/14, supérieure à quatre demi-journées dans le mois, fera l'objet d'une rencontre avec l'équipe éducative dans un premier temps et par la suite sera signalée au Directeur Académique.

Article 5 : Les enfants ne peuvent être détournés, sans raison impérieuse de leurs études pendant la durée de la classe.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les parents qui sollicitent ces autorisations devront signer le cahier de décharge à l'école en récupérant leur enfant.

Article 6 : Horaires :

Lundi/Jeu/Vendredi :

Matin : 9h - 12h Après-midi : 13h30 - 16h

ALAE : 7h30/8h50 - Garderie ouverte à tous : 16h/16h30 - ALAE : 16h30/18h30

Mardi : matin 9h - 12h après-midi : 13h30 - 15h 15h-16h : APC

Mercredi : 9h - 12h

Les portes de l'école sont ouvertes à 8h 50 le matin, et 13h 20 l'après-midi.

Après 12h et 16h, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école.

Les enfants ne peuvent entrer avant 8h 50 ni rester après 16h 30 dans les locaux de l'école sauf ceux qui sont inscrits à l'ALAE.

Article 7 modifié le 03/03/2017 en conseil d'école : Il est interdit d'amener à l'école : *de l'argent, des objets dangereux* pour l'enfant et (ou) ses camarades, *ainsi que des jeux et des objets personnels, y compris les objets numériques (téléphone portable, tablette, MP3, MP4)*. Les maîtres sont habilités à confisquer ces objets, la directrice les conservera et les rendra aux parents.

Bijoux : Les parents qui mettent des bijoux de valeur aux enfants en prennent la responsabilité et celle de l'école ne peut être engagée en cas de perte ou de vol.

Les bonbons, et les chewing-gums sont interdits. Les goûters ne sont autorisés ni sur le temps scolaire, ni sur la pause méridienne.

Article 8 : Les parents désirant rencontrer l'enseignant de leur enfant sont invités à prendre rendez-vous auprès de ce dernier.

Article 9 : Les élèves, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L .141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Ces dispositions sont applicables à l'intérieur de l'école, et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'école, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école.

La charte de la laïcité exposée dans l'école depuis la rentrée scolaire de septembre 2013 rappelle que la nation confie à l'école, la mission de faire partager aux élèves, les valeurs, les principes et les règles de la République. Cette charte doit aider chacun à comprendre le sens des règles qui nous permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, de se les approprier et de les respecter. La Charte de la Laïcité est annexée au présent règlement.

Article 10 : Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels de l'école, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation du directeur ou sur convocation de ce dernier.

Article 11 : Les parents ne doivent pas rester dans l'école après avoir validé la carte de cantine, ceci pour des raisons de sécurité.

REGLEMENT INTERIEUR SPECIAL MATERNELLE.

Toutes les règles concernant l'école élémentaire sont valables pour la Maternelle, les suivantes sont spécifiques à l'école Maternelle.

ADMISSION ET INSCRIPTION :

Pour être admis à l'école maternelle, l'enfant doit présenter un état de maturation physiologique compatible avec la vie collective. L'enfant doit être propre.

L'inscription est obligatoirement subordonnée à l'accord du Maire de la Commune. L'enfant doit avoir 3 ans au 31 décembre de l'année civile.

Les enfants accueillis doivent être dans un état de propreté et de santé compatibles à la vie de groupe.

FREQUENTATION SCOLAIRE :

L'inscription à l'école maternelle implique une fréquentation régulière et quotidienne.

Les parents sont tenus de signaler l'absence et de justifier le motif.

Les enfants sont tenus d'arriver à l'école à l'heure, tout retard engendre problème et les enseignants refuseront tout enfant arrivant en retard.

SECURITE :

L'entrée et la sortie des enfants de la Maternelle se fait par le portail de la maternelle.

Ils sont rendus directement aux personnes ayant l'autorisation parentale par les enseignants.

Si un changement de personne se fait, il doit être signalé aux enseignants par écrit.

M., Mme Signature

L'élève : Signature

déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.